

République Française

DEL130223-05

Date de convocation :
Le lundi 6 février 2023

Délégués en exercice :
Luc STREHAIANO
Anne JASON
Frank ZAKARIA
Hervé WHISTON
Cécilia DOS SANTOS
Mathieu SZUBINSKI
Dominique REVEILLERE
David DUMEUNIER
Mohammed NIFA

Suppléants :
François ABOUT
Ane Marie BRASSET
Franck ZONTONE
Cécile JUDE
Alexandre LEGAL
Yves HAMIAFO-NTEMFACK
Muriel DANQUAH
Bernard GLENAT
Thierry ROUSSELET

Absents non remplacés : 1

Quorum : 5

Votants : 8

**SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE,
LA REALISATION ET LA GESTION
D'INSTALLATIONS SPORTIVES**

=====
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du Comité syndical du 13 février 2023
=====

Le lundi treize février deux mille vingt-trois à 18h00, le comité syndical s'est réuni au Foyer des Sportifs sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS

Etaient présents :
M. Luc STREHAIANO
Mme Anne JASON
M. Hervé WHISTON
M. Mathieu SZUBINSKI
M. Dominique REVEILLERE
M. David DUMEUNIER
M. Mohammed NIFA
M. François ABOUT

Etaient absents représentés :
M. Frank ZAKARIA représenté par M. François ABOUT

Secrétaire de séance :
M. Mathieu SZUBINSKI

Objet : Prestations sociales pour les agents du SCERGIS

Rapporteur : Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 18h00, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : lundi 6 février 2023

Date d'affichage de la convocation : lundi 6 février 2023

Présents : 8

Représentés : 1

Absents : 1

Secrétaire de séance : M. Mathieu SZUBINSKI

H

L'action sociale dans la Fonction Publique Territoriale s'est construite par référence aux prestations servies par l'Etat à ses agents, définies par voie de circulaire à partir de 1946.

Conformément à l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, une définition précise a été donnée à l'action sociale. En effet, qu'elle soit d'ordre collectif ou individuel, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale. Il convient de préciser que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriale.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL SYNDICAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ,

VU la circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune,

VU la circulaire n) CPAF1732537C du 15 décembre 2017 du Ministère de l'action et des comptes publics relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

VU l'avis du Comité technique du 6 février 2023,

VU l'exposé de M. le Président,

APRES en avoir délibéré à l'unanimité des 8 votants,

DECIDE : D'autoriser le versement des prestations sociales en faveurs des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public en position d'activité, selon les plafonds indiciaires bruts fixés par l'état concernant :

- **L'aide à la famille** : allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant
- **Les subventions pour séjours d'enfants** :
 - Les séjours des enfants en centres de vacances avec hébergement,
 - Les séjours pour des enfants de moins de 18 ans en centres de loisirs sans hébergement,
 - Les séjours en centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France,
 - Les séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif,
 - Les séjours linguistiques
- **Les enfants handicapés** :
 - L'allocation mensuelle aux parents d'enfants handicapés âgés de moins de 20 ans
 - L'allocation mensuelle pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou en apprentissage entre 20 et 27 ans
 - Les séjours en centre de vacances spécialisés

RAPPELLE que les allocations sont versées sur présentation d'un justificatif et/ou d'une facture acquittée dans la limite de la dépense engagée.

RAPPELLE que les conditions d'attribution, les taux et les montants d'attribution, les taux et les montants sont ceux fixés par les circulaires de ministère concerné et que les modifications de ces conditions d'attribution, des taux et des montants s'appliqueront automatiquement en fonction des textes en vigueur,

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget

Le Président,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **21 FEV. 2023**
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

Affiché et/ou notifié le : **21 FEV. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.